

FR_GERICHTE 501 2023 169 vom 4. September 2024

FR Kantonsgericht, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_169

FR: FR_GERICHTE 501 2023 169 du 4 septembre 2024

IT: FR_GERICHTE 501 2023 169 del 4 settembre 2024

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 6

Enfin, l'appelant conteste l'acquittement de la prévenue pour diffamation en lien avec les messages échangés par SMS entre l'intéressée et ses beaux-parents. En bref, il fait valoir que l'état de santé psychique de son ex-compagne n'excusait en rien son comportement, qu'elle ne cherchait nullement de l'aide et du soutien auprès de ses beaux-parents, contrairement à ce qu'elle prétend et à ce qui a été retenu par le premier juge, dans la mesure où les SMS litigieux ont été envoyés deux mois après leur séparation ou encore qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer que leur contenu était attentatoire à l'honneur dans la mesure où ses beaux-parents sont des fervents musulmans (cf. plaidoirie de Me Laurence Brand lors des débats d'appel).

E. 6.1

A supposer que l'appelant entendait revenir sur l'établissement des faits, respectivement sur la crédibilité des parties – ce qui n'est pas clair –, il suffit de renvoyer à ce qui a été développé plus haut à ce sujet (cf. supra consid. 2.3 s.), dès lors que l'appelant se borne à reformuler les mêmes griefs que précédemment.

E. 6.2

La Cour constate que le premier juge a correctement et exhaustivement exposé l'énoncé de fait légal, la doctrine et la jurisprudence relatifs à l'infraction réprimée par l'art. 173 CP (cf. jugement entrepris, let. B, p. 23 s.), de sorte qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué à cet égard.

E. 6.3

S'agissant de la qualification juridique des faits retenus, le Juge de police a retenu que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de diffamation n'étaient pas réalisés, de sorte que cette infraction ne saurait être retenue à l'encontre de B. _____, qui doit donc être acquittée. Ainsi, il a notamment considéré que les SMS litigieux ont été rédigés par B. _____ dans un moment où elle se trouvait dans un état de détresse psychologique important. Selon le juge de police, les SMS en question n'avaient pas pour but d'atteindre A. _____ dans son honneur, mais tendaient à trouver de l'aide et du soutien auprès des personnes à qui ils étaient destinés, soit les beaux-parents de la prévenue que celle-ci considérait comme ses propres parents. Autrement dit, il fallait admettre que les messages adressés par B. _____ à ses beaux-parents devaient être considérés comme un appel au secours lancé dans un moment de désespoir et que B. _____ n'avait ainsi pas l'intention

de porter atteinte à l'honneur de A._____. Selon le Juge de police, même à considérer que la prévenue avait agi par dol éventuel, il n'en demeure pas moins que le contenu de ses messages n'est pas constitutif de l'infraction de

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 diffamation, les conditions objectives de celle-ci n'étant pas réalisées selon lui. A cet égard, le premier juge a relevé qu'interrogé sur ces messages, A._____ avait précisé qu'il considérait comme attentatoires à l'honneur les propos mentionnant qu'il n'était pas un humain normal, qu'il était violent et qu'il avait perdu la foi. Or, selon le Juge de police, les trois sujets évoqués par A._____ ne suffisent pas à le faire apparaître comme méprisable, dès lors qu'objectivement, le plaignant avait concédé qu'il s'était montré violent, ce qui avait du reste conduit à un verdict de culpabilité pour voies de fait. Enfin, le Juge de police a considéré et retenu que le reproche d'avoir perdu la foi ne suffirait pas encore à le faire passer pour quelqu'un de méprisable, dans la mesure où le simple fait que le plaignant eût pu être atteint dans la bonne opinion qu'il a de lui-même ne suffit pas (cf. jugement attaqué, consid. 2, p. 27 s.).

E. 6.4

La Cour partage ces différentes considérations et y renvoie expressément (cf. art. 82 al. 4 CPP) pour considérer et retenir, à son tour, que les propos contenus dans les SMS litigieux ne sont manifestement pas attentatoires à l'honneur, tant objectivement que subjectivement.

E. 7

Il s'ensuit la confirmation de l'acquittement de la prévenue des chefs de prévention de diffamation, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces et contrainte, ce qui entraîne le rejet des conclusions du plaignant tendant à l'octroi d'une réparation morale et à son renvoi à agir devant le juge civil, étant précisé encore que le prévenu n'a pas contesté à titre indépendant le rejet, par le premier juge, de ses conclusions civiles en lien avec les voies de fait et les injures retenues contre la prévenue en première instance, si bien qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

E. 7.7

% pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et de 8.1 % pour les opérations postérieures à cette date (art. 25 al. 1 LTVA). Les frais de déplacements, englobant tous les frais (transports, repas, etc.), ainsi que le temps y consacré, sont fixés conformément aux art. 76 ss RJ. Les déplacements en ville de Fribourg pour un avocat qui y a son étude sont indemnisés par un forfait de CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ). En l'espèce, Me Charles Navarro a agi en qualité de défenseur d'office de B._____. Sur la base de la liste de frais qu'il a produite ce jour lors des débats d'appel, la Cour fait globalement droit aux prétentions de Me Charles Navaro, sauf à corriger la durée effective de la séance et à ajouter les débours. L'indemnité de défenseur d'office, pour la procédure d'appel, est par conséquent fixée à CHF 1'326.40, TVA par CHF 99.40 comprise.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12

E. 8

rejette, pour autant que recevable, la demande d'indemnité formulée le 19 mars 2023 et complétée en audience du 22 juin 2023 par B._____ au sens de l'art. 429 CPP ;

E. 8.1

En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. En l'espèce, les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelant qui succombe. Les frais judiciaires pour l'appel sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours, hors frais de défense d'office, fixés forfaitairement à CHF 200.-).

E. 8.2

Selon l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité du défenseur d'office doit être fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. L'indemnité horaire est de CHF 180.- en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée (art. 57 al. 2 RJ). Les débours pour les frais de copie, de port et de téléphone nécessaire à la conduite du procès sont remboursés sous la forme d'un forfait de 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de

E. 8.3

L'intimée a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat; elle n'a dès lors pas droit à une indemnité pour ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1).

E. 8.4

Aux termes de l'art. 427 al. 1 let. c CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées. Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP). On entend notamment par débours les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP). Dans un arrêt relativement récent, le Tribunal fédéral a toutefois jugé que les frais de défense d'office du prévenu ne peuvent pas être mis à la charge de la partie plaignante qui succombe (ATF 145 IV 90 consid. 5.2). L'appelant ne saurait dès lors être tenu de rembourser l'indemnité du défenseur d'office de l'intimée.

E. 8.5

Aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP n'est allouée à A. _____ pour la procédure d'appel. la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le chiffre II du dispositif du jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 17 juillet 2023 est confirmé dans la teneur suivante : II. B. _____ (50 2022 313) 1. acquitte B. _____ des chefs de prévention de diffamation, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces et contrainte au sens des art. 173 ch. 1, 179septies, 180 al. 2 let. a et 181 ; 2. la reconnaît coupable de voies de fait et d'injure et, en application des art. 52, 126 al. 2 let. b et 177 al. 1 et 3 CP ; 3. l'exempte de toute peine ; 4.a) rejette, en application de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, les conclusions civiles de A. _____ formulées le 5 mai 2023 et réitérées en audience du 22 juin 2023, en lien avec les infractions de voies de fait et d'injure ; b) renvoie, en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, A. _____ à agir par la voie civile pour faire valoir ses conclusions civiles en lien avec les autres infractions ; 5. fixe au montant de CHF 5'891.25 (dont CHF 421.20 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Charles NAVARRO, défenseur d'office et mandataire gratuit de B. _____ ; 6. condamne B. _____, en application des art. 421, 422, 426 a contrario CPP et 124 al. 2 LJ, au paiement du 1/3 des frais de procédure relatif au dossier no 50 2022 313, les 2/3 restants étant laissés à la charge de l'Etat de Fribourg :

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 (émoluments : CHF 333.35 ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 1'081.20) ; 7. dit que B._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, le montant de CHF 981.85 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP) ;

E. 9

rejette pour autant que recevable la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée par A._____ le 5 mai 2023 et réitérée le 22 juin 2023. II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours CHF 200.-), sont mis à la charge de A._____. Ils seront en partie prélevés sur l'avance de sûretés prestée le 11 janvier 2024. III. L'indemnité due à Me Charles Navaroo, défenseur d'office de B._____, est fixée à CHF 1'326.40, TVA par CHF 99.40 comprise. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP n'est allouée à A._____. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 septembre 2024/Ida La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.